

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Mathilde Marendaz et consorts au nom EP - Renvois forcés : pour que l'État de Vaud applique le droit en vigueur et demande systématiquement l'avis de l'Office du médecin cantonal (22\_INT\_142)**

### **Rappel de l'intervention parlementaire**

*Le collectif Droit de rester et les réseaux de personnes solidaires ont appelé à une mobilisation le 11 octobre à Lausanne pour alerter sur la situation préoccupante entourant le renvoi forcé d'Allwaddin Nezami. Ce jeune Afghan d'une vingtaine d'années a été arrêté par la police vaudoise sur mandat du Service de la population du Canton de Vaud le 7 octobre 2022 au foyer EVAM en vue de son renvoi forcé, alors qu'il souffrait de problèmes psychiatriques connus.*

*Il est actuellement détenu à la prison de Favra dans le canton de Genève, en détention administrative en vue d'un renvoi sous contrainte. Le SPOP connaissait vraisemblablement la situation médicale d'Allwaddin Nezami, et les collectifs dénoncent que le service du conseil d'État ne se soit pas enquis de contre-indications médicales à ce renvoi forcé.*

*Son renvoi vers l'Italie dans une situation psychiatrique fragile rappelle le rapport de l'OSAR du 17 février 2022, qui alertait sur le risque des transferts de personnes souffrant de problèmes psychiques vers l'Italie. La situation des personnes réfugiées en Italie est problématique quant à aux traitements psychiatriques, en raison des lacunes du système d'accueil italien en matière d'accès aux soins appropriés. Ces lacunes ont été constatées de manière répétée dans des décisions judiciaires et par des organismes internationaux de protection des droits fondamentaux connues des autorités suisses. L'OSAR dénonce aussi des lacunes en matière d'identification des vulnérabilités lors du transfert d'information entre la Suisse et les autorités italiennes, pouvant conduire à des besoins non détectés. La Suisse se rend ainsi complice, en renvoyant des requérants d'asile atteints de problèmes psychiques en Italie, de traitements inhumains et dégradants, violant ses engagements internationaux tel que l'article 3 de la Convention européenne des droits humains (CEDH).*

*En appliquant de manière aveugle les renvois Dublin, le SEM, la Confédération, le Conseil d'État, le SPOP et la police participent à la violence silencieuse du système migratoire suisse. Or, l'article 3 de la CEDH est clair : nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

*En 2021, le Grand conseil a admis la prise en considération partielle de la Motion Jean-Michel Dolivo en inscrivant dans la loi l'alinéa 3 de l'article 3 b LVLEtr, qui est le suivant :*

*« Lorsque les autorités cantonales ont connaissance, dans le cadre d'une procédure de renvoi forcé – article 69 de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) – d'une situation de santé physique ou psychique problématique des personnes concernées – article 69 alinéa 3 LEI – elles demandent un avis à l'Office du médecin cantonal sur l'exécutabilité du renvoi. Cet avis est transmis aux autorités compétentes »*

*L'objectif de ce texte voté le 24 août 2021 par le parlement vaudois est d'exiger du Conseil d'État une procédure qui soit systématique en cas de connaissance d'une situation de santé physique ou psychique dans une procédure de renvoi forcé. Ainsi, le Conseil d'État est tenu, en vertu de la loi, dans*

*de telles circonstances de demander un avis à l'Office du médecin cantonal sur l'exécutabilité du renvoi et de le transmettre aux autorités compétentes, car les questions touchant à la situation sanitaire des personnes relèvent exclusivement de la Confédération selon le droit fédéral en matière d'asile.*

*Par cette interpellation, j'aimerais m'enquérir de ces questionnements auprès du conseil d'État :*

- (1) Le SPOP avait-il connaissance, dans le cas d'Allwaddin Nezami, de sa situation de santé psychique, et quelles dispositions ont été prises pour recourir à l'Office du médecin cantonal afin d'en informer le SEM et la Confédération conformément à l'alinéa 3 article 3b LVLEtr ?*
- (2) Comment le Conseil d'État procède-t-il pour que l'art. 71B174 LEI al. 1 let a. tienne compte de l'art. 3. al. 3 de la LVLEtr, et que la transmission aux autorités concernées de données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force, ne dépende pas seulement des « besoin pour accomplir leurs tâches légales » des autorités concernées (art 71b174 LEI) mais également de la connaissance d'une situation psychique ou physique problématique des personnes concernées (art. 3 al.3 LVLEtr) ?*
- (3) Combien de fois le Conseil d'État a-t-il appliqué et eu recours aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3b LVLEtr depuis la votation de cet alinéa le 24 août 2021 ?*
- (4) En fonction de quels critères d'appréciation le SPOP décide-t-il de quelles situations nécessitent de demander un avis médical à l'Office du médecin cantonal dans une procédure de renvoi forcé ?*
- (5) Dans les procédures judiciaires relatives aux décisions de renvoi forcé, le SPOP est-il tenu de collaborer avec le ou la juge compétente en lui soumettant des informations sur l'état de santé, ou un avis de l'Office du médecin cantonal, à propos de la santé des individus concernés ?*
- (6) De quelles autres manières le SPOP tient-il compte des états de santé dans l'examen préalable du caractère exécutoire du renvoi ?*

#### **Source**

- (1) <https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/losar-deconseille-les-transferts-de-personnes-souffrant-de-problemes-psychiques-vers-litalie>*
- (2) <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/seances-du-grand-conseil/point-seance/id/4211ca89-07ea-4632-82a1-abbbf0e71135/meeting/1004400/>*

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 121, alinéa 1er de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101) prévoit que « la législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération ».

Il tient également à souligner que la question liée à la transmission des données médicales des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi est depuis des années un sujet de préoccupation non seulement pour les associations professionnelles du corps médical suisse mais également pour le législateur fédéral et les autorités exécutives fédérales et cantonales chargées de l'exécution desdits renvois. La procédure de transmission des données médicales a fait l'objet de plusieurs modifications législatives, dont la dernière est entrée en force le 1<sup>er</sup> mai 2022 et devrait être appliquée par l'ensemble des cantons d'ici la fin de cette année (art. 15p et ss OERE ; RS 142.281). La date d'entrée en vigueur ainsi que la mise en application sur le terrain de cette récente disposition légale expliquent les raisons du délai dans lequel cette réponse est publiée.

Pour plus de détails, le Conseil d'Etat renvoie à son exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI ; BLV 142.11) qui constitue le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts en faveur de l'examen de l'état de santé des personnes concernées avant l'exécution de leur renvoi (24\_LEG\_233).

- (1) *Le SPOP avait-il connaissance, dans le cas d'Allwaddin Nezami, de sa situation de santé psychique, et quelles dispositions ont été prises pour recourir à l'Office du médecin cantonal afin d'en informer le SEM et la Confédération conformément à l'alinéa 3 article 3b LVLEtr ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans sa séance du 24 août 2021, le Grand Conseil a accepté la prise en considération partielle de la motion Dolivo et son renvoi au Conseil d'Etat. L'article 3b, alinéa 3 LVLEI auquel fait référence l'auteur de l'interpellation n'a pas encore été formellement adopté par le Parlement cantonal, puisqu'il fait l'objet de la réponse du Conseil d'Etat sur la motion Dolivo citée en préambule.

Pour le surplus, il convient de souligner que lorsque la personne précitée a déposé sa demande d'asile, elle n'a fait état que de douleurs résiduelles à la cheville gauche dues à une ancienne intervention chirurgicale dans son pays d'origine et à un eczéma. Ce n'est qu'à partir du 4 juillet 2021, date à laquelle le TAF a confirmé la décision du SEM ordonnant son transfert vers l'Italie que, selon ses médecins, l'intéressé a développé un syndrome dépressif sévère avec une « *suicidalité élevée* ». Le SEM a bien été informé de l'état de santé de Monsieur Nezami puisque ce dernier a déposé en date des 19 janvier et 9 octobre 2022 deux demandes de réexamen à l'appui desquelles il a produit plusieurs attestations médicales. Dans ses décisions des 8 février et 12 octobre 2022, le SEM a estimé que les atteintes à la santé de l'intéressé pouvaient être prises en charge en Italie, dès lors que ce pays dispose de structures de soins suffisantes. Il a également chargé les autorités cantonales compétentes pour l'exécution du transfert, « *de prendre toutes les mesures de préventions adéquates à la situation, soit, si nécessaire et indiquée par OSEARA, la mise en place d'un accompagnement médical ainsi qu'une communication officielle aux autorités italiennes sur l'état de santé de l'intéressé et sur ses besoins afin qu'elles puissent au mieux organiser son accueil en Italie.* ».

- (2) *Comment le Conseil d'Etat procède-t-il pour que l'art. 71B174 LEI al. 1 let a. tienne compte de l'art. 3. al. 3 de la LVLEtr, et que la transmission aux autorités concernées de données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force, ne dépende pas seulement des « besoin pour accomplir leurs tâches légales » des autorités concernées (art 71b174 LEI) mais également de la connaissance d'une situation psychique ou physique problématique des personnes concernées (art. 3 al.3 LVLEtr) ?*

Prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (OLUsc ; RS 364.3), la nécessité d'évaluer l'aptitude médicale au transport des personnes faisant l'objet d'un renvoi vise à éviter de mettre en danger la santé des personnes durant la procédure de rapatriement, notamment par voie aérienne.

L'évaluation de l'aptitude au transport ne doit pas être confondue avec l'examen du caractère possible, licite ou raisonnablement exigible de l'exécution d'un renvoi.

Il s'agit en effet ici d'évaluer si une personne faisant l'objet d'une décision de renvoi dans son pays de provenance ou de transfert vers l'Etat Dublin responsable est apte, au moment du départ, à effectuer un voyage en avion et si son état de santé nécessite des besoins spécifiques lors du transport, tels que la présence d'un médecin à bord ou la mise à disposition de médicaments ou d'équipements particuliers.

Le 25 septembre 2015, le Parlement fédéral a alors adopté l'article 71b LEI qui définit les autorités auxquelles « les professionnels de la santé compétents transmettent, à leur demande, les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force, pour autant que les autorités concernées en aient besoin pour accomplir leurs tâches légales ». Il s'agit des services cantonaux d'exécution des renvois, des collaborateurs du SEM chargés de l'organisation et de la coordination des renvois sous contrainte et des professionnels de la santé mandatés par le SEM pour assurer, lors du départ, la surveillance médicale en vue du renvoi.

Cependant, cette disposition légale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été adoptée sans avoir été mise préalablement en consultation ni auprès du corps médical, ni auprès des représentants de la FMH, de l'ASSM et de la CMPS. Cette situation a entraîné une rupture de dialogue entre les faïtières médicales et les autorités fédérales durant près de trois ans.

Au printemps 2019, le contact a été renoué entre le SEM et les organisations médicales ouvrant ainsi la voie à de nouvelles négociations, qui ont également duré plus de trois ans et au terme desquelles il a été possible de formuler, cette fois dans l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ;er RS 142.281), les articles 15p et suivants entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, en tenant compte de l'essentiel des préoccupations du corps médical.

La mise en application de ces articles a également fait l'objet de plusieurs rencontres entre les organisations médicales et les autorités fédérales et cantonales d'exécution, en vue de vérifier la faisabilité opérationnelle de l'adaptation des nouvelles procédures et des flux d'informations dans le cadre d'une phase pilote. Celle-ci a concerné trois cantons (Soleure, Thurgovie et Vaud) et s'est déroulée du 2 octobre 2023 au 31 mars 2024. La nouvelle procédure portant sur la transmission des données médicales en vue de l'évaluation de l'aptitude au transport sera étendue dans tous les cantons d'ici la fin de l'année 2024.

Le 15 décembre 2023, le Conseil fédéral a décidé de mettre en consultation jusqu'au 29 mars 2024 le projet de modification de l'article 71b LEI, en vue de l'adapter aux dispositions des articles 15p et suivants OERE. A ce jour, ce projet de modification n'a pas encore été adopté par le législateur fédéral.

Les modalités organisationnelles, les responsabilités et les processus liés à l'évaluation de l'aptitude au transport sont dès lors définis aux articles 15p et suivants OERE, lesquels, comme mentionné ci-dessus, tiennent compte des positions exprimées par les milieux de la santé concernés, notamment par la FMH et l'ASSM. Ils prévoient explicitement que :

- le médecin traitant est tenu de livrer directement au médecin mandaté par le SEM les données médicales relatives à l'état de santé de la personne à renvoyer qui sont indispensables pour exécuter le renvoi (toutes les atteintes à la santé) ou les informations médicales nécessaires pour protéger la personne concernée (par exemple nécessité d'un fauteuil roulant pour embarquer à bord d'un avion) ;
- la décision concernant l'aptitude au transport est du seul ressort du médecin mandaté par le SEM.

Désormais, les organes d'exécution de la Confédération et des cantons ne reçoivent plus l'ensemble des données médicales d'une personne à renvoyer, mais uniquement les informations pertinentes pour l'exécution du renvoi.

A ce jour, c'est l'entreprise prestataire de services OSEARA SA qui est mandatée par le SEM pour procéder à cette évaluation. Les médecins-conseils de l'OSEARA SA sont ainsi chargés de déterminer dans chaque cas s'il existe des contre-indications au renvoi d'ordre physique ou psychique, et si des mesures particulières doivent être engagées durant le vol ainsi qu'à l'arrivée à l'aéroport d'accueil. Ces médecins-conseils sont également habilités à se prononcer sur la suspension de l'exécution d'un renvoi, voire sur l'annulation de celui-ci, s'ils estiment qu'il pourrait compromettre la santé de la personne à transférer.

On rappellera ici que le fait d'être déclaré médicalement inapte au transport à un moment donné n'a pas d'incidence sur la décision de renvoi dont l'annulation reste toujours de la compétence des autorités fédérales.

En ce qui concerne le Canton de Vaud, depuis le 2 octobre 2023, pour toute personne frappée d'une décision de renvoi qui refuse un départ volontaire, les collaboratrices et collaborateurs du SPOP en charge de l'exécution du renvoi adressent un courrier aux médecins traitants, lesquels dépendent le plus souvent de l'Unité de santé aux migrants (USMi) d'Unisanté. Ils demandent dans ce courrier de remplir un formulaire élaboré par le SEM en collaboration avec la FMH et l'ASSM puis de le retourner exclusivement au médecin-conseil de l'OSEARA SA. Dans la mesure où l'article 15p, alinéa 4 OERE prévoit que les données médicales pertinentes ne peuvent être transmises que de médecin à médecin, seul le médecin-conseil de l'OSEARA qui rend la décision concernant l'aptitude au transport, peut traiter ces données. Ce médecin-conseil est tenu de transmettre sans délai au SPOP la décision concernant l'aptitude au transport ainsi que toutes les informations nécessaires à l'organisation du départ, à l'exclusion des données médicales de la personne concernée.

- (3) *Combien de fois le Conseil d'Etat a-t-il appliqué et eu recours aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3b LVLEtr depuis la votation de cet alinéa le 24 août 2021 ?*

Le Conseil d'Etat renvoie au premier paragraphe de la réponse à la première question ci-dessus.

- (4) *En fonction de quels critères d'appréciation le SPOP décide-t-il de quelles situations nécessitent de demander un avis médical à l'Office du médecin cantonal dans une procédure de renvoi forcé ?*

Le Conseil d'Etat renvoie également aux réponses aux questions ci-dessus. Pour le surplus, il relève que le SPOP adresse à OSEARA SA tous les certificats médicaux ou attestations d'hospitalisation dont il aurait connaissance en vue de l'évaluation de l'aptitude au transport.

- (5) *Dans les procédures judiciaires relatives aux décisions de renvoi forcé, le SPOP est-il tenu de collaborer avec le ou la juge compétente en lui soumettant des informations sur l'état de santé, ou un avis de l'Office du médecin cantonal, à propos de la santé des individus concernés ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que les autorités cantonales, en particulier le SPOP, ne sont pas parties à la procédure d'asile et que les décisions sont fédérales.

- (6) *De quelles autres manières le SPOP tient-il compte des états de santé dans l'examen préalable du caractère exécutoire du renvoi.*

Le Conseil d'Etat rappelle que le SPOP est une autorité d'exécution chargée d'appliquer les décisions fédérales de renvoi. L'examen de l'exigibilité et de la licéité de l'exécution d'un renvoi relève de la seule compétence des autorités fédérales, à savoir du SEM et du TAF en sa qualité d'autorité de recours. Le requérant peut les saisir en tout temps dès connaissance de faits nouveaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 février 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*